PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Thevenin Ducrot Lubrifiants

2 Rue de l'Ardoise
Port Edouard Herriot
69007 Lyon

Références : UD-R-CTESSP-25-146-PS
Code AIOT : 0003204790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement Thevenin Ducrot Lubrifiants implanté 2 Rue de l'Ardoise Port Edouard Herriot 69007 Lyon. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée sur les entrepôts soumis à déclaration de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Thevenin Ducrot Lubrifiants
- 2 Rue de l'Ardoise Port Edouard Herriot 69007 Lyon
- Code AIOT : 0003204790

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Thévenin Ducrot Lubrifiants fabrique et commercialise des lubrifiants pour moteurs. Le site est localisé dans le port Edouard Herriot sur la propriété de la CNR et comporte un bâtiment administratif et un bâtiment accueillant les activités de production et de stockage. Le site est classé à déclaration pour la rubrique 2910 et 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après le contrôle complémentaire, des non-conformités majeurs sont maintenues. L'exploitant devra proposer des solutions à mettre en place pour la chaufferie et le confinement des flux 5 et 8 kW/m2 sur site et leur échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

La zone de stockage et production sont présents dans un uniquement bâtiment sans présence de cellules (absence de murs coupe-feu). Dans sa déclaration, l'exploitant a indiqué un volume de stockage de 6400 m3. L'inspection rappelle que le volume à prendre en compte est celui du bâtiment entier. Sur la base de la vue l'aérienne le bâtiment a une surface de 2950 m2 avec une hauteur sous plafond de 11 m soit une volume de 32450 m3.

L'exploitant a indiqué avoir une zone de stockage de 1810 m2 et une zone de stockage provisoire uniquement de plain-pied de 1020 m2. L'exploitant a précisé que la capacité de stockage maximale est de 700 tonnes.

Le site est bien classé à déclaration au titre de la rubrique 1510.

Par ailleurs, l'inspection confirme que la déclaration de l'exploitant a été effectuée le 26 mars 2021 et que suite à une erreur d'AIOT, il lui a été demandé de redéposer une déclaration en date du 20 décembre 2021. Par conséquent, les dispositions du point 28 de l'arrêté ministériel ne sont pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si le site reste à D au titre de la 1510 :
1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks actualisé tous les 10 du mois. L'état des stocks est présent sur un serveur extérieur au site. Les FDS sont disponibles sur le logiciel web QuickFDS.

Par échantillonnage, il a été vérifié le produit : Avia Fluid HVI 46. L'exploitant a transmis la FDS en date de 2023 et la localisation du stock a été vérifiée dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan de défense incendie. Il contient les éléments décrits dans l'arrêté ministériel.

Sur site, les localisations du dispositif de coupure général d'électricité et des trappes de désenfumage ont été vérifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.
[…]
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis le contrôle périodique en date du 8 avril 2022 et le contrôle complémentaire en date du 30 juin 2023. Celui-ci fait apparaitre des non conformités majeures maintenues.

- non conformité à l'article 13 : le positionnement des RIA ne permet pas d'atteindre tout point de la zone de stockage par deux angles sous deux angles différents. L'inspection rappelle qu'il existe des solutions de RIA mobile en charriot qui permettent de palier au problème de réseau.

- non conformité à l'article 18.1 : la chaufferie présente dans le bâtiment ne présente pas de mur coupe-feu. L'exploitant doit proposer des mesures compensatoires et un échéancier pour leur mise en œuvre. Il existe notamment des flocages attestés coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : dans un délai de 6 mois, l'exploitant met en place le nombre suffisant de RIA pour être conforme à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au entrepôt.

Demande n°2 : dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une note proposant des mesures compensatoires à l'absence de mur de coupe-feu au niveau de la chaufferie et un échéancier pour leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Si les études révèlent des flux de 8 kW/m² qui sortent des limites du site, l'exploitant doit mettre en place des mesures selon un échéancier (cf. point 2.A de l'annexe VIII):
- soit un dispositif séparatif REI 120 conforme aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II,
- soit un système d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

Le bâtiment est situé à moins de 20 m du site côté est et l'étude flumilog en date de mai 2023 transmise met en évidence des effets thermiques de 8 kW/m2 qui sortent du site de quelques mètres côté est.
L'exploitant a indiqué que la CNR, propriétaire, avait modifié les limites de site pour pouvoir construire le rond-point. Côté est, la zone limitrophe du bâtiment, est une plate bande clôturée non accessible au public pour utilisé par la CNR pour le stockage de remblais. Lors de la visite, cette zone n'était pas utilisée ni fréquentée.
Conformément à l'arrêté ministériel, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que les flux de 5kW/m2 restent à l'intérieur du site (Flocage E120 sur le mur est, déplacement du stockage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une note proposant des mesures à mettre en place pour que les flux de 5 kW/m2 restent à l'intérieur du site et un échéancier pour leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois